


Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 12/CCH/14 du 11 mars 2013**

Ouvrant les emplois à temps complet des agents ayant vocation à intégrer la fonction publique des communes de la Polynésie française

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 11 mars 2014 à 10 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 11/CD/2014 du 3 mars 2014,

Sous la présidence de Monsieur MOUTAME Thomas, Président,

Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (07) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour, MOUTAME Thomas, TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, TERIIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TAEA Jeannette, EBB Moïse,

Sept (07) membres sont présents au moment du vote, MOUTAME Thomas, TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, TERIIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TAEA Jeannette, EBB Moïse,

Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

Trois (03) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : TEFAATAU Teddy, ROOPINIA Myron, TEIHOTAATA Teriipaia,

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 07 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 07

Vote(s) pour : 07

Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie

- française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 05 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 05 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 05 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 05 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'arrêté communautaire n° 03/CCH/13 du 08 mars 2013 relatif à l'inscription des agents sur la liste d'aptitude en vue de leur intégration ;
- Vu** l'arrêté communautaire n° 13/CCH/13 du 13 août 2013 relatif à l'inscription des agents sur la liste d'aptitude en vue de leur intégration ;
- Vu** la délibération communautaire n° 05/CCH/14 du 11 mars 2014 portant approbation du budget général de l'exercice 2014 ;
- Vu** la délibération communautaire n° 11/CCH/14 du 11 mars 2014 approuvant l'organigramme de la communauté de communes Hava'i ;

Considérant la procédure exceptionnelle d'intégration des agents communaux dans la fonction publique communale ;

Considérant l'aptitude des agents de la communauté de communes Hava'i d'intégrer le statut de la fonction publique communale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire approuve le tableau des emplois à temps complet des agents ayant vocation à intégrer la fonction publique des communes de la Polynésie française comme suit :

Cadres d'emplois	Spécialité	Grades	Nombres d'emplois
A - Conception et Encadrement	Administrative	Administrateur communal	0
		Conseiller principal	0
		Conseiller qualifié	0
		Conseiller	0
	Sécurité civile	Colonel	0
		Lieutenant colonel	0
		Commandant	0
		Capitaine	0
	Sécurité publique	Administrateur communal	0
		Directeur de la police municipale principal	0
		Directeur de la police municipale qualifié	0
	Technique	Directeur de la police municipale	0
		Administrateur communal	0
		Conseiller principal	0
		Conseiller qualifié	0
			Conseiller

Cadres d'emplois	Spécialité	Grades	Nombres d'emplois
B - Maîtrise	Administrative	Technicien principal	0
		Technicien qualifié	0
		Technicien	0
	Sécurité civile	Lieutenant	0
		Technicien de classe exceptionnelle	0
		Major	0
	Sécurité publique	Chef de service de classe exceptionnell	0
		Technicien de classe exceptionnelle	0
		Chef de service de classe normale	0
	Technique	Technicien principal	0
		Technicien de classe exceptionnelle	0
		Technicien	0

Cadres d'emplois	Spécialité	Grades	Nombres d'emplois
C - Application	Administrative	Adjoint principal	0
		Adjoint de classe exceptionnelle	0
		Adjoint	0
	Sécurité civile	Adjudant	0
		Adjoint de classe exceptionnelle	0
		Sergent	0
	Sécurité publique	Brigadier	0
		Adjoint de classe exceptionnelle	0
		Gardien	0
	Technique	Adjoint principal	0
		Adjoint de classe exceptionnelle	0
		Adjoint	0

Cadres d'emplois	Spécialité	Grades	Nombres d'emplois
D - Exécution	Administrative	Agent principal	0
		Agent qualifié	0
		Agent	0
	Sécurité civile	Caporal - Chef	0
		Caporal	0
		Sapeur	0
	Sécurité publique	Agent de sécurité publique principal	0
		Agent de sécurité publique qualifié	0
		Agent de sécurité publique	0
	Technique	Agent principal	0
		Agent qualifié	2
		Agent	4

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget général – Section de fonctionnement – Chapitre 012 – Articles 6336 - 64111 et 6451.

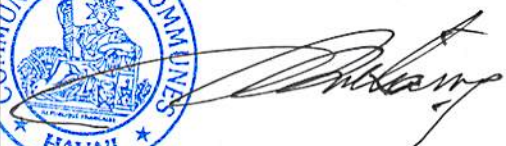
Article 3 : La présente délibération communautaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Le Président et le Trésorier des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération communautaire qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.


Fait et délibéré le **11 mars 2014**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



Thomas MOUTAME



Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 14 MAR 2014 Et publication ou notification du : 14 MAR 2014
Le Président




14 MAR 1914

14 MAR 1914

